

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:--:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-200 du 15 Juin 1973

portant approbation des statuts de la  
Société Nationale de Raffinage (SONARAF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance N°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements ;  
VU l'Ordonnance N°73-50 du 15 Juin 1973,  
approuvant la convention d'établissement de la Société Nationale de Raffinage (SONARAF) ;  
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret N°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;  
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;  
VU le Décret N°72-7 du 17 janvier 1972, fixant les modalités d'application de l'ordonnance portant Code des Investissements ;  
VU les statuts de la Société Nationale de Raffinage ;  
Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Sont approuvés les statuts de la Société Nationale de Raffinage (SONARAF) annexés au présent décret.

Article 2.- La Société Nationale de Raffinage (SONARAF) est placée sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, Mines et Energie.

.../...

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1973

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant - Colonel Mathieu KEREKOU .-

Le Ministre des Travaux Publics,  
des Mines et de l'Energie

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Capitaine André ATCHADE.-

Capitaine Janvier ASSOGBA.-

Ampliations : PR 15 - CS 6 - MTP 15 - DMGH 8 - MEF 8 - DEP 4  
autres ministères 9 - SGG 4 - SONARAF 4 - Chamb. Con. 4 DTP 4  
IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 - DGAJL-Dtion Stat. 4 - JORD 1.  
DGAE 4

/// SOCIETE /// ATIONALE 9E /// (AFFINAGE

-----

/// O N A R A F

-----

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 424 000 000 FRANCS C.F.A.

-----

Siège Social : C O T O N O U

-----

**///**OCIETE **///**ATIONALE 9E **///**AFFINAGE

---

**///** **///** **///** **///** **///** **///** **///** **///**

---

Siège Social : COTONOU

**///** T A T U T S

---

STATUTS

ARTICLE 1.-

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société Anonyme d'Economie Mixte dénommée :

SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE " S O N A R A F "

qui sera régie par la législation en vigueur au DAHOMEY, sur les Sociétés Anonymes et les Sociétés à participation financière publique et par les présents statuts.

ARTICLE 2.-

La Société a pour objet :

- la réalisation et l'exploitation d'une raffinerie de pétrole et la fabrication de tous les sous-produits résultant du raffinage de pétrole brut.
- l'achat, la vente et la transformation de tous produits servant à l'exploitation de ces industries.
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3.-

La dénomination de la Société est :

SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE

- par abréviation S O N A R A F.

.../...



ARTICLE 4. -

Le siège de la Société est établi à COTONOU (République du DAHOMEY).

Il pourra être transféré en toute autre localité à l'intérieur de la République du DAHOMEY en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

ARTICLE 5. -

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée.

ARTICLE 6. -

Le Capital d'actions de la Société à la date de sa formation est de : 424 000 000 Francs C.F.A., divisé en 42 400 actions de 10 000 C.F.A. chacune.

Les 42 400 actions comprennent 21 624 actions "A" et 20 776 actions "B". Les actions A ne peuvent appartenir qu'à des personnes de droit public. Les actions B appartiennent à des personnes de droit privé mais si un certain nombre de ces actions sont rachetées par des personnes de droit public, celles-ci à partir de ce moment deviennent des actions A.

Sous réserve des exceptions faites ci-après, les actions A et B seront équivalentes en tout point et en particulier les détenteurs d'actions auront droit aux paiements de tous les bénéfices de la Société (après remboursement des intérêts ou de telle proportion de ces bénéfices que les Administrateurs décideront de distribuer en tant que dividendes. A la liquidation de la Société, les détenteurs d'actions seront remboursés du capital souscrit ou crédité comme souscrit proportionnellement aux actions qu'ils détiennent.

Les détenteurs d'actions auront droit aux avoirs excédentaires de la Société au moment de sa liquidation proportionnellement aux actions souscrites ou créditées comme souscrites.

.../...

ARTICLE 7.-

Le capital social pourra être augmenté par voie de souscriptions d'actions nouvelles, incorporation des réserves ou bénéfices, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires qui en fixe les modalités de réalisation.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions, les actionnaires anciens auront un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles proportionnellement à leur participation existante.

Toute augmentation de capital par l'émission d'actions A et B se fera de telle sorte que le nombre d'actions A et B émises sera à tout moment dans le rapport des participations existant en ce moment. Les actions A seront offertes aux détenteurs existants d'actions A et les actions B aux détenteurs existants d'actions B.

ARTICLE 8.-

Les actions, mêmes entièrement libérées, sont et demeurent obligatoirement nominatives et attachées à la souche. Les titres d'action sont revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs dont l'un représentant les actionnaires "A" et l'autre les actionnaires "B".

La cession des actions entre actionnaires est libre.

La cession des actions B et des personnes non encore actionnaires est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A défaut d'agrément, les actionnaires B auront un droit de préemption sur tout ou partie des actions offertes. En cas de concours, entre plusieurs préempteurs, ils exerceront le droit de préemption proportionnellement à leur part dans le capital social.

.../...



Les actions non préemptées pourront être cédées aux actionnaires de type A et à défaut au cessionnaire non agréé.

Dans tous les cas, le prix de préemption ou de cession sera fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire ou, à défaut, par un expert désigné par Monsieur le Président du Tribunal de COTONOU (République du DAHOMEY) sur une liste de 6 experts inscrits auprès du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements fournie par celui-ci à cet effet, le cédant ayant dans le mois de l'expertise la faculté de renoncer à la cession.

Les transferts faits sous les conditions ci-dessus s'effectuent par déclaration de transferts signée du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre spécial.

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE -

ARTICLE 9.-

La Société est administrée par un C.A. composé de 7 (sept) membres :

4 - représentent les actionnaires de type A

3 - représentent les actionnaires de type B,

si la Répartition est dans le rapport 51 à 49.

5 - représentent les actionnaires de type A et

2 - représentent les actionnaires de type B,

au cas où le rapport de participation serait de 70 à 30.

La durée de fonction des administrateurs est de Cinq années ; ils sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués dans les formes utilisées pour leur nomination.

ARTICLE 10.-

Le Président du C.A. est nommé par le C.A. parmi les administrateurs du type "A" sur proposition du Gouvernement de la Répu-



blique du DAHOMEY.

Le Directeur Général est nommé par le C.A. sur proposition des administrateurs du type " B " .

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par le C.A. sur proposition des administrateurs du type " A " .

ARTICLE 11. -

Le C.A. se réunit au siège social, ou en tout autre endroit désigné sur convocation du Président ou par délégation de celui-ci, du Directeur Général et ce, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il peut se réunir à la demande des 2/3 de ses membres.

Tout administrateur peut donner par écrit, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance déterminée du Conseil. Mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

La représentation ne peut jouer qu'à l'égard respectivement soit d'autres administrateurs de type " A " soit d'autres administrateurs de type " B " .

Le quorum sera considéré atteint lorsqu'au moins 4 administrateurs seront présents ou représentés dont 3 administrateurs du type " A " et 1 du type " B " .

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toute affaire à être examinée en conseil sera soumise par écrit à tous les administrateurs au moins dix jours francs avant la date de réunion du Conseil.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général assisté du Directeur Général Adjoint et de toute autre personne

.../...

qu'il lui plaira.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'Administration de la Société. Il détermine les rémunérations et autres avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Le C.A. arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'A.G. et statue sur toutes les propositions d'attribution ou de répartition des bénéfices à présenter à l'A.G. des actionnaires.

Le C.A. convoque les A.G. ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 12. -

Le Directeur Général est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion la plus efficace et la plus rentable de la Société conformément aux lois en vigueur au Dahomey. A cet effet, il peut : nommer et révoquer tous les agents de la Société ; fixer leurs traitements, salaires et autres indemnités.

- recevoir ou payer toutes sommes, donner ou retirer quittances des sommes perçues ou payées.
- passer tous traités ou marchés.
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous les chèques et effets de commerce.
- consentir et accepter tous baux et locations.
- faire ouvrir à la Société tous comptes de dépôts, comptes courants et comptes d'avance sur titre ainsi que tous comptes chèques postaux, créer tous chèques, ordres de virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- emprunter toutes sommes nécessitées par la gestion courante dans le cadre des facilités bancaires accordées à la Société pour sa trésorerie de fonctionnement.
- exercer toutes actions judiciaires ou y défendre.
- traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements.
- et mains levées, avec ou sans contestation du paiement.



ARTICLE 13. -

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14. -

Tous les actes ou opérations de la Société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquit d'effets de commerce doivent, pour engager la Société, être signés par le Directeur Général, en cas d'empêchement par le Directeur Général Adjoint et, en cas d'empêchement de ce dernier par toute autre personne à qui le Directeur Général aura délégué les pouvoirs nécessaires à cet effet.

ARTICLE 15. -

Chaque année, les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'Exercice Social, au jour, heure et lieu indiqué par l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration ou à la demande de 30 % des actionnaires.

Sauf urgence constatée par le Conseil d'Administration, les convocations aux Assemblées Générales sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée à chaque actionnaire.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire.

Dans toutes les Assemblées Générales, les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions sans limitation.



L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Le bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu, selon les prescriptions de la loi, une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau.

Sauf ce qui est dit ci-après en ce qui concerne les Assemblées Extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Pour que ces délibérations soient valables, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les  $\frac{3}{5}$  au moins du capital social si la répartition du capital est de 51 à 49, ou les  $\frac{4}{5}$  si la répartition est de 70 à 30.

A défaut par l'Assemblée de réunir ce quorum, il en est convoqué une seconde, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle statue sur l'approbation des comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme, révoque, réélit les Administrateurs, les Commissaires aux Comptes, autorise tous emprunts par voie d'émission de bons ou d'obligations négociables, hypothécaires ou non, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui sont de sa compétence et confère au Conseil d'Administration toutes autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs qui lui sont attribués sont insuffisants.

L'Assemblée Générale extraordinaire a les pouvoirs limitatifs suivants : elle peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, et en observant les prescriptions légales, apporter aux présents Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois en vigueur, décider les augmentations de capital, changer la raison sociale

.../...

et prononcer la dissolution de la Société.

Le texte des résolutions portant modifications aux Statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social 30 jours au moins avant la réunion.

Pour que ces délibérations soient valables, il faut indépendamment des prescriptions légales de convocation et délais :

- ° que l'Assemblée soit composée d'un nombre d'actionnaires représentant le 4/5 du capital social sur première convocation, la moitié du capital social sur deuxième convocation ainsi que la deuxième convocation prorogée.
- ° que dans le cas des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire elles soient adoptées à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.
- ° que dans le cas des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire elles soient adoptées à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés si la répartition du capital social est de 51 à 49, et 3/4 si cette répartition est de 70 à 30.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux Administrateurs ou un Fondé de Pouvoirs du Conseil d'Administration tel que le Directeur Général.

#### ETABLISSEMENT DES COMPTES

##### ARTICLE 16.-

L'Assemblée Générale désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux Commissaires aux Comptes résidant au DAHOMEY.

Ces Commissaires sont nommés pour deux ans ; ils sont rééligibles et ils ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par

.../...



l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de sa part.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

ARTICLE 17. -

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin ; toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux lois et usages du commerce et aux dispositions du plan comptable.

Il est établi chaque année, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société ; dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont précisés par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

ARTICLE 18. -

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, charges sociales et charges financières.

Sur ces bénéfices sont prélevés :

1°/- 5 % pour être affectés à la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve aura atteint le dixième du capital social.

2°/- Les sommes nécessaires à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance en vue de rembourser les prêts consentis à la Société. Ce prélèvement cessera d'être statutairement obligatoire lorsque le fonds de réserve et de prévoyance aura atteint un montant égal aux divers prêts dont aura bénéficié la Société lors de la

.../...



réalisation de ses investissements.

3°/- Toutes sommes que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, jugera utile soit de reporter à nouveau soit d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif social.

4°/- Dans la limite des sommes disponibles après les prélèvements prévus aux alinéas ci-dessus, la somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende égal à 5 % de leur montant libéré et non amorti (ces dividendes n'étant pas cumulatifs).

5°/- Le solde, s'il en existe un, sera distribué aux actionnaires à titre de superdividende.

### LIQUIDATION DE LA SOCIETE -

#### ARTICLE 19.-

A l'expiration de la durée prévue, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation, nomme 3 liquidateurs et leur confère les pouvoirs qu'elle juge utiles pour mener à bonne fin les opérations de liquidation ou pour consentir l'apport ou la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société.

L'un des liquidateurs représente les actionnaires du type B et les deux autres représentent l'Etat Dahoméen.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti des actions et le solde est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

### CONTESTATIONS -

#### ARTICLE 20.-

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions sta-

.../...

tutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

En cas de désaccord entre ces deux arbitres, et pour les départager, un tiers arbitre est choisi par ceux-ci ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux, sur une liste de 6 arbitres inscrits auprès du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements fournis par celui-ci à cet effet.

### FORMALITES CONSTITUTIVES -

#### ARTICLE 21.-

La Société sera définitivement constituée après publication du décret approuvant les statuts et après :

- ° que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies
- ° que toutes les actions composant le capital social auront été souscrites, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et à laquelle sera annexée la liste des souscripteurs avec l'état des versements effectués par chacun d'eux.
- ° et qu'une Assemblée Générale aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et approuvé les statuts.

Cette Assemblée sera composée, ses délibérations seront prises suivant les prescriptions de la loi ; elle sera convoquée par les fondateurs par lettre recommandée adressée quinze jours à l'avance au moins à chacun des souscripteurs, mais pourra, si tous lesdits souscripteurs y sont représentés, se réunir sans délai, sauf application des règles légales concernant la communication à faire aux actionnaires.

.../...

La Société Nationale de Raffinage (SONARAF) sera exemptée des frais de droits afférents aux présents statuts.

ARTICLE 22.-

Pour faire publier les présents statuts et tous les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.